

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 358

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, supprimer les mots :

« , après prise en compte du montant de la prime de partage de la valeur prévue à l’article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat, »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 8.

IV. – En conséquence, à l’alinéa 10, supprimer les mots :

« à l’exception du 2° qui s’applique aux primes de partage de la valeur versées à compter du 10 octobre 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prime de partage de la valeur (PPV) est un formidable outil, facile de mise en place pour l’employeur et bénéficiant d’un régime social et fiscal incitatif pour les salariés percevant une rémunération inférieure à 3 SMIC. Intégrer cette prime dans les rémunérations et gains pris en compte pour le calcul de la pente des allègements de charge serait contre-productif et risquerait de freiner la mise en place de mécanismes de partage de la valeur, dont la PPV est le principal outil utilisé par les TPE-PME, qui ne peuvent recourir facilement aux dispositifs d’intéressement et de participation. Cela reviendrait à considérer la PPV comme une simple prime sans avantage ni pour l’employeur ni pour le salarié. En pratique, il y a fort à parier que beaucoup d’employeurs y renonceraient, ce qui serait un très mauvais signal pour le pouvoir d’achat des Français.

C’est pourquoi le présent amendement supprime l’intégration de la PPV dans les rémunérations et

gains pris en compte pour le calcul de la réduction dégressive des cotisations à la charge de l'employeur.